



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-207**

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-09-23-00001 - Arrêté du 23/09/2025 portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys" sis à Rochefort, géré par l'association TREMA sise à Périgny (4 pages)

Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-09-24-00001 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-642 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110), sur le site du CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136) (4 pages)

Page 10

R75-2025-09-24-00010 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-643 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 2 (790007421) (4 pages)

Page 15

R75-2025-09-24-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-644 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225), sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (190006700) (4 pages)

Page 20

R75-2025-09-24-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-645 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) (4 pages)

Page 25

R75-2025-09-24-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-646 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) (4 pages)

Page 30

R75-2025-09-24-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-647 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par l'INSTITUT BERGONIE (330781329), sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662) (4 pages)

Page 35

R75-2025-09-24-00006 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-648 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) (4 pages)

Page 40

R75-2025-09-24-00007 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-649 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) (4 pages)

Page 45

R75-2025-09-24-00008 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-650 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) (4 pages)	Page 50
R75-2025-09-24-00009 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-651 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS PYRENEES TEP (640018289), sur le site du GCS PYRENEES TEP - ET SIEGE (640018297) (4 pages)	Page 55
R75-2025-09-24-00011 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-652 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - CS2S (790019525), sur le site de C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S (790019533) (4 pages)	Page 60
R75-2025-09-24-00012 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-654 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297), sur le site de SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024) (4 pages)	Page 65
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2025-07-18-00018 - Arrêté n° OXY 05/25 du 18 juillet 2025 portant autorisation de dispensation à domicile à usage médical concernant : la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST Sise 36, rue Claude Henri Corceix 87280 LIMOGES (3 pages)	Page 70
R75-2025-07-04-00024 - Arrête n° LR 06/2025 du 04/07/2025 prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de biométrieologie du centre de recherches de la S.A SILAB située ZI de la Nau 19240 SAINT-VIANCE (2 pages)	Page 74
R75-2025-09-17-00006 - Arrêté n° OXY 08/2025 du 17 septembre 2025 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC pour son site de rattachement sis zone du Patis rue Carol Heitz 86000 POITIERS (3 pages)	Page 77
R75-2025-09-17-00007 - Arrêté n° TF 02/2025 du 17 septembre 2025 fixant pour les régions : Auvergne - Rhône -Alpes, Centre val de Loire et Nouvelle -Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. (4 pages)	Page 81
R75-2025-09-18-00002 - Arrêté PH77 du 18 septembre 2025 portant autorisation de transfert de la Pharmacie EURATLANTIQUE à BORDEAUX (33800) (3 pages)	Page 86
DIRM SA / DCAM	
R75-2025-09-22-00006 - Arrêté n°365 du 22 septembre 2025 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente (2 pages)	Page 90

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2025-09-24-00013 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BANIZE (23) (4 pages) Page 93

R75-2025-09-24-00014 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAINT QUENTIN LA CHABANNE (23) (4 pages) Page 98

DREAL NA /

R75-2025-09-18-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 103

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-09-19-00003 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme BENNOUNA Ilham (2 pages) Page 108

R75-2025-09-19-00004 - Arrêté SDSA délégation de signature AF Lemonnier (1 page) Page 111

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-09-24-00015 - Arrêté du 24 septembre 2025 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 113

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-09-23-00001

Arrêté du 23/09/2025 portant autorisation d'extension
de 3 places du Service d'Education Spéciale et de
Soins A Domicile (SESSAD)
"SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys" sis à Rochefort,
géré par l'association TREMA sise à Périgny



ARRETE du 23 SEP. 2025

portant autorisation d'extension de 3 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins A
Domicile (SESSAD) « SAAAIS/SSEFIS/SESSAD
Dys », sis à Rochefort, géré par l'association
TREMA sise à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le régime dérogatoire de l'extension importante des projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux prévu au paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) regroupant un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, une section troubles spécifiques du langage, option dysphasie sis à Rochefort, géré par l'association TREMA sise à Périgny pour une capacité totale de 56 places ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2021 portant autorisation d'extension de 18 places du SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » par redéploiement de places d'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) géré par l'association TREMA portant la capacité totale à 74 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant autorisation d'extension non importante de 3 places du SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » géré par l'association TREMA portant la capacité totale à 77 places ;

VU l'arrêté du 24 avril 2023 portant autorisation d'extension de 10 places par redéploiement de moyens financiers au SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » géré par l'association TREMA portant la capacité totale à 87 places ;

VU l'arrêté d'extension du 28 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD « SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys » géré par l'association TREMA portant la capacité totale à 93 places ;

VU la demande présentée par Madame PETIT-JEAN, Présidente de l'association TREMA sise à Périgny, en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD « SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 21 août 2025 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solutions adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles spécifiques du langage (dysphasie) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond à un motif d'intérêt général en permettant une évolution rapide et nécessaire de l'offre sur le territoire concerné ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, au « SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys », sis à Rochefort, géré par l'association TREMA sise à Périgny, en vue de l'extension de 3 places pour enfants présentant des troubles spécifiques du langage (dysphasie).

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 96 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association TREMA	Entité établissement principal : SESSAD SAAAIS/SSEFIS/SESSAD Dys
N° FINESS : 17 079 121 4	N° FINESS : 17 001 820 4
N° SIREN : 781 343 678	Code catégorie :182 service d'éducation et de soins à domicile
Adresse : 14 rue Edmée Mariotte - 17180 PERIGNY	Adresse : 128 B rue du 14 Juillet - 17300 ROCHEFORT
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnu d'Utilité Publique	Capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	49 places Option Dysphasie (dont 5 au titre du dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques)
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	27 places
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	20 places

Entité établissement secondaire : SESSAD « SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys » Antenne Gémozac

N° FINESS : 17 002 693 4

Code catégorie : 182 (Service d'Education et de Soins A Domicile)

Adresse : 41 bis rue du Maréchal Foch - 17260 GEMOZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique Option Dysphasie	Capacité globalisée au niveau de l'établissement principal

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **23 SEP. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00001

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-642
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par la SCP CIRI LA ROCHELLE
(170010110), sur le site du CTRE D'IMAGERIE
RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-642

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110), sur le site du CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136) sis 26 RUE DU GENERAL DUMONT 17000 LA ROCHELLE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136) sis 26 RUE DU GENERAL DUMONT 17000 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	3	0	3	3
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	marque GE Healthcare / modèle Omni Legend/6670000-21	774511HMO	09/10/2023		24/10/2023
TEMP 1	Existant	marque Siemens / modèle SYMBIA S	1533	17/10/2020		15/09/2010
TEMP 2	Existant	marque Siemens / modèle SYMBIA Pro Specta Q3	100321	09/01/2024		23/05/2024
TEMP 3	Existant	GE Healthcare / MyoSPECT/H3912AA	NGCE80141	19/03/2021		17/02/2025

EJ : SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110)
 ET : CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 1 (170010136)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00010

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-643
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par la SCP CIRI LA ROCHELLE
(170010110), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE
RADIO ISOTOP - CIRI 2 (790007421)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-643
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SCP CIRI LA
ROCHELLE (170010110), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 2
(790007421)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 2 (790007421) sis 45 RUE DU TREILLOT 79000 NIORT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 2 (790007421) sis 45 RUE DU TREILLOT 79000 NIORT, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

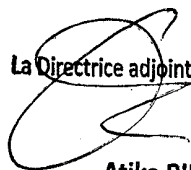
Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GE Healthcare Discovery IQ	483536HM9	27/05/2014	26/04/2018	04/06/2018

EJ : SCP CIRI LA ROCHELLE (170010110)
 ET : CTRE D'IMAGERIE RADIO ISOTOP - CIRI 2 (790007421)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00002

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-644
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le CENTRE MEDECINE
NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225), sur le site
du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE
(190006700)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-644
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE
MEDECINE NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225), sur le site du CENTRE DE MEDECINE
NUCLEAIRE (190006700)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire, sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (190006700) sis 2 AVENUE DU 18 JUIN 1940 19100 BRIVE LA GAILLARDE ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (190006700) sis 2 AVENUE DU 18 JUIN 1940 19100 BRIVE LA GAILLARDE, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**

~~La Directrice adjointe de l'offre de soins,~~


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	3	0	3	3
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Siemens Biograph Vision 450 /	10185	03/10/2023	11/10/2023	03/10/2023
TEMP 1	Existant	GE / Discovery 870DR	870X64012	14/08/2018	06/02/2019	03/12/2018
TEMP 2	Existant	Siemens Symbia T2 /	1016	14/02/2004	12/07/2006	23/09/2005
TEMP 3	Existant	BIOSENSORS / D-Spect	14196	07/01/2015	17/12/2015	26/11/2015

EJ : CENTRE MEDECINE NUCLEAIRE LES CEDRES (190900225)
 ET : CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE (190006700)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-645
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX
(330781196), sur le site du GROUPE HOSPITALIER
PELLEGRIN - CHU (330781360)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-645

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire, sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

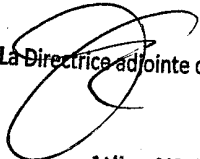
DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins
Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	0	0	0
TEMP	2	0	2	2
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEMP 1	Existant	GE MEDICAL SYSTEM Discovery NM/CT 670CZT		06/08/2022		06/02/2017
TEMP 2	Existant	SIEMENS PRO SPECTA X3	100316	19/04/2019		07/02/2024

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00004

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-646
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX
(330781196), sur le site de l'HOPITAL
HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-646

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de l'HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)

ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	2	0	2	2
TEMP	3	0	3	3
Total	5	0	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GEMS DISCOVERY MI - REVO - EVO	CLW252000021PT	06/05/2018		07/12/2020
TEP 2	Existant	PHILIPS Vereos	900067	28/09/2018		02/10/2018
TEMP 1	Existant	SIEMENS SYMBIA Intevo Bold	1486	03/04/2019		29/11/2021
TEMP 2	Existant	GEMS Discovery NM/CT 670	M330016	31/10/2019	31/03/2016	31/10/2014
TEMP 3	Existant	GE MEDICAL SYSTEM Discovery NM 530c (Ventri 1.1) CZT		22/06/2019		07/11/2017

EJ : CHU DE BORDEAUX (330781196)
 ET : HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00005

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-647
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par l'INSTITUT BERGONIE
(330781329), sur le site de l'INSTITUT BERGONIE
(330000662)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-647

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par l'INSTITUT BERGONIE (330781329), sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'INSTITUT BERGONIE (330781329), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'INSTITUT BERGONIE (330781329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	1	0	1	1
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GE OMNILEGEND	OM6D61069	04/06/2024	22/07/2024	25/07/2024
TEMP 1	Existant	Spect-CT Discovery MNCT-670	199591B19	18/10/2010		30/08/2011

EJ : INSTITUT BERGONIE (330781329)
 ET : INSTITUT BERGONIE (330000662)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00006

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-648
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par la POLYCLINIQUE
BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de la
POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE
(330780479)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-648
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la
POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de la POLYCLINIQUE
BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site de la POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	3	0	3	3
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GE Healthcare / Discovery IQ	502226HM4	14/05/2018	15/08/2018	15/08/2018
TEMP 1	Existant	GE Healthcare / Spect CT 670	504067HM0	14/05/2018	14/05/2018	14/05/2018
TEMP 2	Existant	GE Healthcare / Spect CT 670	502231HM4	14/05/2018	14/05/2018	14/05/2018
TEMP 3	Existant	GE Healthcare / Discovery NM 530	NGC80049	14/01/2021	18/08/2022	18/08/2022

EJ : POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274)
 ET : POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00007

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-649
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le CHI MONT DE MARSAN
ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site
du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES
SOURCES (400000139)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-649

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	1	1	2	2
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Siemens /Biograph vision 450	10065		28/06/2021	06/07/2021
TEMP 1	Existant	GE Healthcare / Starguide	816323HM0			14/01/2025
TEMP 2	Supplémentaire	GE Healthcare / Discovery NM / CT				

EJ : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177)
 ET : CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00008

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-650
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le CENTRE HOSPITALIER
DE PAU (640781290), sur le site du CENTRE
HOSPITALIER DE PAU (640000600)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-650
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CENTRE
HOSPITALIER DE PAU (640781290), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PAU
(640000600)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	0	0	0
TEMP	3	0	3	3
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEMP 1	Existant	Siemens INTEVO BOLD	1087	07/10/2008		07/11/2018
TEMP 2	Existant	GE Medical Discovery 530 C (cardiaque)	HFCY19391	16/12/2019		14/01/2020
TEMP 3	Existant	Siemens Symbia pro- spec	100232	16/05/2006		09/08/2023

EJ : CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290)
 ET : CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00009

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-651
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par le GCS PYRENEES TEP
(640018289), sur le site du GCS PYRENEES TEP -
ET SIEGE (640018297)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-651

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS
PYRENEES TEP (640018289), sur le site du GCS PYRENEES TEP - ET SIEGE (640018297)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GCS PYRENEES TEP (640018289), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du GCS PYRENEES TEP - ET SIEGE (640018297) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS PYRENEES TEP (640018289) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du GCS PYRENEES TEP - ET SIEGE (640018297) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	2	0	2	2
TEMP	0	0	0	0
Total	2	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	OMNI 32	OM6D61071	28/09/2019		19/08/2024
TEP 2	Existant	OMNI 32	OM6C61054	08/08/2022		08/04/2024

EJ : GCS PYRENEES TEP (640018289)
 ET : GCS PYRENEES TEP - ET SIEGE (640018297)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00011

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-652
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par C. SCINTIGRAPHIQUE
DEUX-SEVRES - CS2S (790019525), sur le site de
C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S
(790019533)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-652
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par
C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - CS2S (790019525), sur le site de C.
SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S (790019533)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - CS2S (790019525), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S (790019533) sis 35 RUE DU TREILLOT 79000 NIORT ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - CS2S (790019525) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire » sur le site C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S (790019533) sis 35 RUE DU TREILLOT 79000 NIORT, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	0	0	0
TEMP	3	0	3	3
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEMP 1	Existant	SIEMENS INTEVO 6	2309/N041221	20/02/2020		04/11/2020
TEMP 2	Existant	SIEMENS PRO SPECTA	100352	22/02/2022		08/07/2024
TEMP 3	Existant	SPECTRUM DSPECT	11562	28/04/2022		18/03/2024

EJ : C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - CS2S (790019525)
 ET : C. SCINTIGRAPHIQUE DEUX-SEVRES - SC2S (790019533)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00012

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-654
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine nucléaire par SCINTIGRAPHIE CTRE
D'IMAGERIE POITOU (860005297), sur le site de
SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU
(860010024)

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-654

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297), sur le site de SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024) sis 1 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024) sis 1 RUE DE LA PROVIDENCE 86000 POITIERS, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

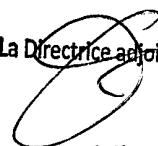
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	0	0	0
TEMP	2	1	3	3
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEMP 1	Existant	GE 870CZT	58186HM1	20/02/2020	21/04/2020	12/08/2019
TEMP 2	Existant	Spectrum D-SPECT	11529	23/09/2022	29/10/2024	03/01/2023
TEMP 3	Supplémentaire	SPECT-CT				

EJ : SCINTIGRAPHIE CTRE D'IMAGERIE POITOU (860005297)
 ET : SCINTIGRAPHIE CTRE IMAGERIE DU POITOU (860010024)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-18-00018

Arrêté n ° OXY 05/25 du 18 juillet 2025 portant autorisation de dispensation à domicile à usage médical concernant : la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST Sise 36, rue Claude Henri Corceix 87280 LIMOGES

Arrêté n° OXY 05/2025 du 18 juillet 2025

**Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant :
la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST
Sise, 36, rue Claude Henri Gorceix
87280 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté n° ARS 2013-148 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 5 avril 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST pour son site sis 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) ;
- VU** l'arrêté n° OXY 09/2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 juin 2022 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) en raison de la modification des locaux de stockage de l'oxygène gazeux ;
- VU** l'arrêté n° OXY 03/2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 février 2023 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST sise 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) en raison de la modification du stockage de l'oxygène liquide ;
- VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;

.../...

- VU** la demande du 28 février 2025, présentée par Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST dont le siège social est situé 47, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de son site de rattachement situé à la même adresse vers le 36, rue Claude Henri Gorceix dans la même commune ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 18 avril 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec remarque du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 17 juin 2025 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 mai 2025, après visite sur site, comportant un certain nombre de remarques ;
- VU** les réponses de l'établissement prenant en compte les observations formulées et s'engageant à mettre en œuvre les actions correctrices ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction définitif du 4 juin 2025, favorable sous réserve de respecter les engagements pris par l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande de transfert sollicitée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL SOS OXYGENE CENTRE OUEST dont le siège social est désormais transféré au 36, rue Claude Henri Gorceix à LIMOGES (87280) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté à la même adresse.

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET : 538 074 527 00028 ;

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Limoges, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- région Nouvelle-Aquitaine : Haute-Vienne (87), Charente (16), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Vienne (86).
- région Centre-Val de Loire : Indre (36).

Article 2 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

**la Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-04-00024

Arrête n° LR 06/2025 du 04/07/2025 prorogeant
l'autorisation en tant que lieu de recherches
impliquant la personne humaine de l'Unité de
biométrie du centre de recherches de la S.A
SILAB située ZI de la Nau 19240 SAINT-VIANCE

Arrêté N °LR 06/2025 du 04/07/2025

Prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de l'Unité de biométrie du centre de recherches de la S.A. SILAB située ZI de la Nau 19240 SAINT-VIANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 1 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation comme lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine de l'Unité de biométrie du centre de recherches de la S.A. SILAB située ZI de la Nau 19240 SAINT-VIANCE pour sept ans à compter du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-04-15-00010 ;

.../...

VU la demande du 19 mars 2025 reçue le 24 mars 2025, présentée par la Directrice du Département Recherche et Développement de la S.A. SILAB à SAINT-VIANCE (19240), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son centre de recherches ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le centre de recherches de la S.A. SILAB ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le centre de recherches de la S.A. SILAB ;

CONSIDERANT la forte présomption, par le centre de recherches de la S.A. SILAB, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces activités ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine, à l'Unité de biométrie du centre de recherches de la S.A. SILAB, placé sous la responsabilité de Madame Maud LE GUILLOU, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00006

Arrêté n° OXY 08/2025 du 17 septembre 2025
portant modification de l'autorisation de dispensation
à domicile d'oxygène à usage médical concernant la
SAS ADAIRC pour son site de rattachement sis zone
du Patis rue Carol Heitz 86000 POITIERS

Arrêté n° OXY 08//2025 du 17 septembre 2025

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC pour son site de rattachement sis Zone du Patis Rue Carol Heitz 86000 POITIERS

Extension de l'aire géographique de dispensation et création d'un site de stockage annexe à Tours

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU l'arrêté n°11/2023 du 2 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la SAS ADAIRC ayant son siège social ZA de Bélignon, rue Maurice Mallet à ROCHEFORT (17301), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site situé Zone du Patis-rue Carol Heitz à POITIERS (86000) à la suite du transfert de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, de l'association AADAIRC vers la SAS ADAIRC ;
- VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-07-11-00005 ;

.../...

- VU** le courrier du 28 février 2025 réceptionné à l'ARS le 10 mars 2025 de Monsieur Michel SAES, Président de la SAS ADAIRC dont le siège social est situé ZA de Béliçon, rue Maurice Mallet à ROCHEFORT (17301) sollicitant l'extension de l'aire géographique desservie depuis son site de rattachement de POITIERS ainsi que l'adjonction d'un site de stockage annexe à TOURS (37000) ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande, déclaré complet le 28 mai 2025 ;
- VU** l'avis défavorable rendu par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 7 juillet 2025 ;
- VU** l'avis technique du pharmacien inspecteur de l'ARS Centre-Val-de-Loire du 10 juillet 2025 concernant le local de stockage de Tours, favorable avec recommandation ;
- VU** Le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 22 juillet 2025 comportant un certain nombre de remarques et d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses et engagements de l'établissement à mettre en œuvre les mesures correctrices, le 28 août 2025 ;
- VU** l'avis du pharmacien inspecteur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans son rapport d'instruction définitif du 5 septembre 2025, favorable sous réserve que l'établissement respecte les engagements pris concernant notamment le recrutement d'un pharmacien responsable dédié au site de POITIERS et son site de stockage de TOURS.

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser les modifications demandées.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ADAIRC ayant son siège social, rue Maurice Mallet-ZA de Béliçon à ROCHEFORT (17301) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 170027080 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé Zone du Patis-rue Carol Heitz à POITIERS (86000).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° SIRET 92250655500023. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 860014687.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de POITIERS, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17), la Vienne (86) et la **Charente (16)** ;
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre et Loire (37), l'Indre (36), le **Loir et Cher (41)** et le **Cher (18)**.
- En région Pays de Loire : la **Vendée (85)**, la **Sarthe (72)** et le **Maine et Loire (49)**.

Article 2 : La SAS ADAIRC dispose d'un site de stockage annexe au 21, rue Christian Huygens à TOURS (37000).

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4: Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

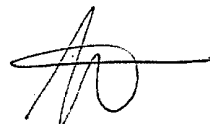
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-17-00007

Arrêté n° TF 02/2025 du 17 septembre 2025 fixant pour les régions : Auvergne - Rhône -Alpes, Centre val de Loire et Nouvelle -Aquitaine la liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

Arrêté n° TF 02/2025 du 17 SEP. 2025

Fixant pour les régions

- *Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *Centre-Val de Loire,*
- *et Nouvelle-Aquitaine*

*la liste des territoires de vie santé (TVS)
interrégionaux au sein desquels l'accès aux
médicaments pour la population n'est pas assuré
de manière satisfaisante*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le décret du 7 juin 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 juin 2023, portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

- VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 15 juillet 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-133 ;
- VU la décision du 02 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire portant délégation permanente de signature publiée le 02 août 2024 au recueil des actes administratifs n° 2024-DG-DS-0002 ;
- VU l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens du Centre-Val de Loire du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Centre-Val de Loire du 03 février 2025 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Centre-Val de Loire du 14 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2025 ;
- VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Centre-Val de Loire du 17 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2025 ;
- VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) du Centre-Val de Loire du 06 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Allier du 13 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse du 19 décembre 2024 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé de l'Indre du 05 février 2025 ;
- VU l'avis du conseil territorial de santé du Cher du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en accord avec le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et les représentants régionaux de chaque syndicat représentatif de la profession, d'établir la liste des territoires de vie santé concernés uniquement sur la base des 1° et 3° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1° et 2° critères ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des 1°, 2°, 3° et 4° critères ;

CONSIDERANT que pour la Nouvelle-Aquitaine, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 4 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour le Centre-Val-de Loire, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 10 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Pour la Creuse (23)

Le TVS de Boussac qui comprend les communes suivantes :

Dans l'Allier : Saint-Palais, Saint-Sauvier et Treignat (*Auvergne-Rhône-Alpes*)

Dans le Cher : Préveranges, Saint-Priest-la-Marche (*Centre-Val de Loire*)

Dans l'Indre : Vijon (*Centre-Val de Loire*)

Dans la Creuse : Auge, Bétête, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, La Celle-Sous-Gouzon, Clugnat, Jalesches, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Toulx-Sainte-Croix, Trois-Fonds, Verneiges (*Nouvelle-Aquitaine*)

Article 2 : Cette liste de territoires de vie santé (TVS) interrégionale peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision des plafonds fixés par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Centre-Val de Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre-Val de Loire.

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Auvergne-
Rhône-Alpes,**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**La Directrice de l'Agence
régionale de santé Centre Val-
de Loire,**


Clara de BORT

**Le Directeur de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-
Aquitaine,**


Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-18-00002

Arrêté PH77 du 18 septembre 2025 portant
autorisation de transfert de la Pharmacie
EURATLANTIQUE à BORDEAUX (33800)

Arrêté n° PH77 du 18 septembre 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE EURATLANTIQUE
33800 BORDEAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;
- VU** la licence n°33#000524 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 17 décembre 1964 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE EURATLANTIQUE représentée par Monsieur Ludovic LAMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 85 rue Léon Paillère vers un nouveau local sis Programme Immobilier Quai Neuf, Projet urbain de l'ARS, Parvis Guillaume Apollinaire, 5 rue de la Louisiane au sein de la même commune de BORDEAUX (33800), demande enregistrée complète le 21 mai 2025 ;

.../...

- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 24 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 29 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de BORDEAUX (33800) compte une population municipale de 265328 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 105 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 900 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier résidentiel délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Carle Vernet et la rue des Maraîchers, à l'est par le boulevard des frères Moga longeant la Garonne, au sud par les limites communales et à l'ouest par la rue Léon Jouhaux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE EURATLANTIQUE dont le gérant est Monsieur Ludovic LAMAISON en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitée 85 rue Léon Paillère (licence n° 33#000524) vers un nouveau local situé Programme Immobilier Quai Neuf, Projet urbain de l'ARS, Parvis Guillaume Apollinaire, 5 rue Louisiane au sein de la même commune de BORDEAUX (33800), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001173** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2025-09-22-00006

Arrêté n°365 du 22 septembre 2025 portant
nomination des membres de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage de La
Rochelle-Charente



**Arrêté n°365 du 22 septembre 2025
portant nomination des membres de l'assemblée commerciale
de la station de pilotage La Rochelle-Charente**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Edouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle - Charente, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des pilotes de la station de La Rochelle-Charente.	M. Benjamin VEZIN	M. Timothée PONROY
	M. Hubert SAVATIER	M. Alexandre BACHY
Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires et de l'autorité portuaire du port de commerce de Rochefort-Tonnay-Charente.	M. Gérard PONS	M. Sébastien BOURBIGOT
Représentants du Grand Port Maritime de La Rochelle.	M. Jean-Baptiste GROUIN	M. Stéphane GRUNENWALD
Représentants des armateurs maritimes.	M. Yohan ESCARMENT M. Arthur LOCHET	M. Henri CHOTARD M. Laurent DESCAMPS
Représentants des usagers des ports de La Rochelle-Pallice et Rochefort/Tonnay-Charente.	M. François-Georges KUHN M. Jean-Yves BRYON	M. Yann GARZUEL M. Jean-Fabien CRIQUIOCHE

ARTICLE 2 - L'arrête n°355 du 10 octobre 2022 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 22 septembre 2025

Pour le Préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer


Edouard Perrier

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonnay-Charente
- DDTM/DML 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00013

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de BANIZE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de BANIZE**

**Département : CREUSE
Commune de BANIZE
Contenance : 62 ha 13 a 79 ca
Surface retenue pour la gestion : 62 ha 14 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2025-2044**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de BANIZE en date du 13 Juin 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 24 Juin 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 07 Août 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de la commune de BANIZE, d'une contenance de 62,14 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 59,49 ha, est actuellement composée de Chênes pédonculés : 61 %, Pins Sylvestres : 12 %, Douglas : 10 %, Autres feuillus : 7 %, Mélèze du Japon : 5 %, Hêtres : 3 %, et Chênes sessiles : 2 %.

47,24 ha seront traités en futaie régulière, 10,95 ha seront en attente sans traitement défini et 3,95 ha hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 58,19 ha : le Chêne Pédonculé (52 %), le Bouleau verruqueux : (12 %), le Pin Maritime : (12%), le Douglas : (11%), le Mélèze du Japon : (5 %), le Hêtre (3,5 %), le Chêne rouge : (2,5 %) et le Chêne sessile : (2,5 %).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 38,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,45 ha seront régénérés,
- 10,95 ha, seront laissés en attente,
- 3,95 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 2006 réglementant l'aménagement de la forêt communale de BANIZE pour la période 2005 -2024, est abrogé.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 24.09.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00014

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de SAINT QUENTIN
LA CHABANNE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE**

**Département : CREUSE
Commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE
Contenance : 112 ha 43 a
Surface retenue pour la gestion : 112 ha 43 a
Révision d'aménagement forestier
Période : 2026-2040**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE en date du 25 Juin 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 27 Juin 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 21 Août 2025 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts communales de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE, d'une contenance de 112,43 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 100,06 ha, sont actuellement composées de : Douglas : 29 %, Sapins pectinés : 17 %, Epicéas communs : 16 %, Chênes pédonculés : 16 %, autres feuillus : 10 %, Saule : 4 %, Mélèze du Japon : 4 %, Pins sylvestres : 2 %, Bouleaux : 1 % et Epicéas de Sitka : 1 %.

78,42 ha seront traités en futaie régulière, 23,50 ha seront en attente sans traitement défini et 10,51 ha hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 101,92 ha : le douglas (31 %), Sapins pectinés : (17 %), Mélèze d'Europe : (8 %), l'épicéa commun (6 %), Mélèze du Japon : (4 %), Pin Sylvestre (5 %), le Chêne Pédonculé (9 %), et autres feuillus : (20 %).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2026-2040) :

Ces forêts seront divisées en 5 groupes de gestion :

- 50,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 28,34 ha seront régénérés,
- 23,50 ha, seront laissés en attente,
- 3,42 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité
- 7,09 ha Hors sylviculture,

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2010 réglementant l'aménagement des forêts communales de SAINT QUENTIN LA CHABANNE pour la période 2010 -2029, est abrogé.

Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 24.09.2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DREAL NA

R75-2025-09-18-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du Schéma
Régional des Carrières (SRC) de la région
Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du Schéma Régional des Carrières (SRC)
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 à 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières ;

VU les schémas départementaux des carrières approuvés pour chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception du département de la Creuse, applicables au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2023 ;

VU les avis exprimés dans le cadre de la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et structures porteuses de SCOT, réalisée au titre de l'article R.515-4 du code de l'environnement du 30 avril au 30 juin 2024 inclus ;

VU les avis exprimés dans le cadre des consultations prévues au II de l'article L.515-3 du code de l'environnement réalisées du 25 octobre au 26 décembre 2024 inclus,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2025 ;

VU les observations exprimées dans le cadre de la participation du public par voie électronique, réalisée selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, du 30 mai au 30 juin 2025 inclus ;

VU la publication du schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine doit définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et orienter les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières pour les douze années à venir, en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine a été réalisée en associant l'ensemble des parties prenantes (services de l'État, collectivités, représentants des professionnels, associations de protection de la nature et de l'environnement) au travers de groupes de travail thématiques et d'un comité de pilotage qui s'est réuni à onze reprises ;

CONSIDÉRANT que le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT les avis et observations reçus dans le cadre de la concertation et des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation

Le schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine est approuvé. Il est composé des éléments suivants :

- le diagnostic initial,
- l'analyse prospective des besoins à 12 ans,
- l'analyse des enjeux,
- l'analyse des scénarios d'approvisionnement possibles et le scénario retenu à l'échelle régionale,
- les objectifs, orientations et mesures,
- le résumé non technique
- les documents cartographiques associés.

Le présent arrêté, le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine et ses annexes, sont consultables sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>) selon le cheminement : Thématiques > Patrimoine Naturel > Eau, milieux aquatiques et ressources minérales > Ressources minérales

Article 2 : Abrogation des schémas départementaux des carrières

Conformément aux dispositions de l'article R.515-8-7 du code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux portant approbation des schémas départementaux des carrières des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, et de la Haute-Vienne sont abrogés.

Article 3 : Évaluation, mise à jour et révision

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue d'une évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R.515-6 du même code.

Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

Article 4 : Publication et information du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma régional des carrières est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents, sur demande à adresser à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : WWW.TELERECOURS.FR.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les préfets des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 SEP. 2025

Le préfet de région



Etienne GUYOT

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-19-00003

Arrêté de subdélégation de signature de Mme
BENNOUNA Ilham



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Ilham BENNOUNA**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits de l'appel à projet « Résilience 2 » ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Madame Ilham BENNOUNA, à l'effet de :

1°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Transmettre au comptable public les ordres de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'elle délivre ;

3°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la constatation et la certification du service fait, les demandes de paiement et les ordres de payer.

4°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART



Spécimen de signature

De Madame Ilham BENNOUNA

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-09-19-00004

Arrêté SDSA délégation de signature AF Lemonnier



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Frédérique LEMONNIER,
directrice de cabinet**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-17 et R222-36-6 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2025 portant création du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Frédérique LEMONNIER, directrice de cabinet, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du service de défense et de sécurité de l'académie de Bordeaux.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2025

Le Recteur,
Jean-Marc HUART



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-24-00015

Arrêté du 24 septembre 2025 portant modification de
l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste
nominative des membres du conseil économique,
social et environnemental régional de la région
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 24 SEP. 2025

**portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 fixant la liste nominative des membres du Conseil
Économique, Social et Environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la démission à compter du 3 septembre 2025 de M. Aurélien BROSSARD, désigné par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) au sein du collège 3 ;

Vu la proposition du 12 septembre 2025 de la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 1^{er} octobre 2025 de M. Jean-Pierre FREY, désigné par l'Union régionale CFE-CGC de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 2 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 modifié fixant la liste nominative des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives – II-5 :

Le poste occupé par M. Jean-Pierre FREY, désigné par l'Union régionale CFE-CGC de Nouvelle-Aquitaine, démissionnaire au 1^{er} octobre 2025, sera vacant à compter de cette date.

Collège 3 : Enseignement supérieur, recherche, innovation et diffusion de la connaissance scientifique (dont 2 représentants âgés de moins de 27 ans au jour de leur nomination) – III-3 :

Sur proposition de la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE) est nommé à compter du 22 septembre 2025, M. Thierry DE NADAI en remplacement de M. Aurélien BROSSARD démissionnaire.

Article 2

Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Nouvelle-Aquitaine et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément

aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".